MERCREDI 13 AVRIL 1853. 28e ANNÉE. N. 8036. MERCREDI 13 AVRIL 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Vendeur; action résolutoire; renonciation; subrogation légale. — Droits d'octroi; charbon; entrepôt; ville de Saint-Quentin. — Appel incident; recevabilité. — Contrat de mariage; interprétation. — Contrat de mariage; mineure; renonciation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Défaut de motifs; conclusions subsidiaires; enclave. — Prescription; entrepreneur. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Testament mystique fait par un Français en pays étranger; demande en nullité en raison de l'emploi du mode mystique, de la non-idonéité d'un témoin instrumentaire et de la cécité du testateur; signification du mot *clerc*.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Loiret* : Accusation d'incendie et d'assassinat; complicité de la mère et du fils.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 12 avril.

VENDEUR. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — RENONCIATION. — SUBROGATION LÉGALE.

I. Le vendeur d'un immeuble qui a renoncé à son privilége et à son hypothèque est réputé avoir conservé son droit à l'exercice de l'action résolutoire, lorsqu'il n'en a pas formellement consenti l'abandon. On ne peut induire de la renonciation à l'action hypothécaire et privilégiée du vendeur la renonciation à l'action résolutoire.

II. Celui des trois débiteurs solidaires du prix de vente qui, dans l'espèce, était poursuivi par le cessionnaire de ce vendeur, a eu le droit, en lui payant ce qui lui était dû pour sa part et pour celle de ses codébiteurs, de demander le bénéfice de la subrogation légale, établie par l'article 1251 du Code Napoléon, en faveur de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, a intérêt à l'acquitter. Par suite de cette subrogation, il est fondé à exercer l'action résolutoire à laquelle le vendeur n'avait pas renoncé et qu'il avait ainsi transmise intacte à son cessionnaire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Huet. (Rejet du pourvoi du sieur Aroux.)

DROITS D'OCTROI. — CHARBONS. — ENTREPÔT. — VILLE DE SAINT-QUENTIN.

L'article 49 du règlement de l'octroi de la ville de St-Quentin organise d'une manière générale la faculté d'entrepôt à laquelle peuvent être admis les propriétaires, cultivateurs et commerçants. Cette faculté, qui s'applique à toutes les marchandises soumises aux droits d'octroi, ne peut être obtenue qu'en s'adressant au maire, à qui est réservé le droit de l'accorder.

L'article 51 du même règlement rend commune aux charbons de terre la faculté d'entrepôt, établie d'une manière générale par l'article 49. Loin de déroger à ce dernier article, il ne fait que le confirmer. Ainsi le commerçant qui a refusé de demander à l'autorité municipale ou n'a pas obtenu d'elle la faculté de recevoir des charbons en entrepôt, est tenu de payer les droits, et lorsqu'il les a acquittés, il n'est pas fondé à en demander la restitution devant les Tribunaux, sous le prétexte que l'article 51 affranchit les charbons consommés pour la préparation des produits destinés au commerce général. Cet affranchissement, même pour le cas dont il s'agit, est subordonné à l'obtention préalable de la faculté d'entrepôt.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Grouslle. (Rejet du pourvoi du sieur Agombart-Préser.)

APPEL INCIDENT. — RECEVABILITÉ.

Une partie n'est recevable à appeler incidemment d'un jugement que contre celle qui a appelé principalement à son égard. Relativement aux autres parties intimées, elle doit recourir à l'appel principal. L'appel incident est un recours qui n'appartient qu'à l'intimé seul et contre l'appelant principal. (Voir Dalloz, *Jurisprudence générale*, 2e édition, v° *Appel incident*, nos 125 et suivants; Talandier, *De l'Appel*, nos 416 et suivants.—Arrêt de la Cour de cassation, du 27 juin 1820. — Rennes, 9 juin 1815. — Paris, 23 novembre 1825. — Toulouse, 31 mars 1828, etc.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Morin, du pourvoi du sieur Jeannin contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon, du 31 juillet 1852.

CONTRAT DE MARIAGE. — INTERPRÉTATION.

Les clauses des contrats de mariage, comme celles de tous les autres contrats, tombent sous l'interprétation souveraine des Cours impériales, lorsqu'il ne s'agit que d'y rechercher l'intention des parties contractantes. Il n'en est autrement que dans le cas où, comme l'a jugé la Cour de cassation en audience solennelle le 29 mai 1839, il y a lieu de déterminer les conséquences légales d'une stipulation matrimoniale, telle, par exemple, que celle de savoir si la faculté d'aliéner ses biens dotaux accordée à la femme, par son contrat de mariage, entraînait la faculté de les hypothéquer. Dans ce cas, la Cour de cassation a décidé, par l'arrêt ci-dessus, qu'il s'agissait d'une question de droit et qu'il lui appartenait dès lors de l'examiner et de la résoudre. Au contraire, il a pu être jugé souverainement par une Cour impériale, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que bien que, dans leur contrat de mariage, des époux eussent déclaré adopter le régime dotal, il ne s'ensuivait pas nécessairement que leurs biens fussent dotaux, si les termes de leurs conventions répugnaient à cette conséquence, si notamment la femme ne s'était rien constitué en dot et avait formellement manifesté l'intention de ne faire aucun apport dans le mariage. Dans ce cas, les biens donnés à la femme par son père, dans le même contrat, et que la femme ne s'était pas constitués en dot, ont pu être considérés, par les juges du fond, comme paraphernaux, alors surtout que les parties contractantes avaient constamment interprété leur contrat de mariage dans le sens de la paraphernalité, et par conséquent de la liberté des biens de la femme. Il ne peut sortir de cette appréciation des clauses du contrat de mariage, de l'intention des parties contractantes, et de l'exécution par elles donnée à leurs conventions, qu'une simple question de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation. (Voir en ce sens et sur une question analogue un arrêt récent de cette Cour, chambre civile, du 7 mars 1853.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Paignon. (Rejet du pourvoi du sieur Bacquié.)

CONTRAT DE MARIAGE. — MINEUR. — RENONCIATION.

La fille mineure qui, dans son contrat de mariage, a reçu une dot en argent de son père, n'a pas pu renoncer, comme condition de cette constitution dotale, aux droits résultant pour elle de la vente faite par son père, sans formalité de justice, des biens à elle appartenant dans la succession de sa mère. Les articles 1309 et 1398 du Code Napoléon ne peuvent couvrir une renonciation qui constitue une violation flagrante soit des dispositions de l'article 472 du même Code, soit de celles qui assujétissent, à peine de nullité, aux formalités de justice les ventes des biens de mineurs. La majorité anticipée que trouve le mineur dans les articles 1309 et 1398 pour consentir toutes les conventions dont ce contrat de mariage est susceptible doit être restreinte aux conventions matrimoniales proprement dites. On ne peut, sans forcer le sens de la loi, l'étendre à des stipulations qui, comme celle dont il vient d'être parlé, sont étrangères au règlement de la société conjugale et ne concernent que des tiers. (Voir en ce sens un arrêt de la chambre civile du 22 janvier 1847.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Huet. (Rejet du pourvoi du sieur Frébourg.)

ERRATUM. — Après les mots *les demandes en licitation*, 11e ligne de la 1re notice du Bulletin du 11 avril, ajoutez ceux-ci : *après partage*.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 12 avril.

DÉFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — ENCLAVE.

Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, accueillant une demande par laquelle le propriétaire d'un fonds sur lequel un voisin enclavé a droit de passage, change l'assignation primitive de la servitude sans s'expliquer sur des conclusions subsidiaires par lesquelles le propriétaire du fonds servant offre la preuve de sa possession immémoriale ou plus que trentenaire du passage dont ledit arrêt ordonne la modification. (Article 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 20 août 1850, par la Cour impériale d'Amiens. (Voiry-Demarly contre Wateau et Lamarez; plaidants, Mes Bosviel et Paul Fabre.)

PRESCRIPTION. — ENTREPRENEUR.

La prescription de six mois à laquelle l'article 2271 du Code Napoléon soumet l'action des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs salaires n'est pas applicable à l'action des entrepreneurs.

En conséquence, c'est avec raison qu'un arrêt, après avoir déclaré en fait qu'un individu n'est pas employé comme simple ouvrier à la journée, mais en qualité d'entrepreneur de travaux, refuse de lui appliquer cette prescription.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 8 août 1850, par la Cour impériale de Colmar. (Wagner contre Thiébaut-Daubenberger; plaidants, Mes Lenoël et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 12 avril.

TESTAMENT MYSTIQUE FAIT PAR UN FRANÇAIS EN PAYS ÉTRANGER. — DEMANDE EN NULLITÉ EN RAISON DE L'EMPLOI DU MODE MYSTIQUE, DE LA NON-IDONÉITÉ D'UN TÉMOIN INSTRUMENTAIRE ET DE LA CÉCITÉ DU TESTATEUR. — SIGNIFICATION DU MOT *clerc*.

Le Français peut-il, en pays étranger, tester autrement que par la forme olographe ou authentique, et dans la forme mystique?

Si à l'acte de suscription du testament mystique a figuré un clerc du notaire dépositaire, ce testament est-il nul?

Dans l'espèce, le testament est il nul pour cause de cécité du testateur?

Sur ces questions, Me Duvergier, avocat de Mmes de Lévis-Mirepoix et de Couronnel, a soutenu l'appel interjeté par elles d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris (voir notre numéro du 7 avril).

Me Alexis Fontaine (d'Orléans), avocat de M. le comte de Maistre et de Mme la duchesse de Montmorency-Laval, s'exprime ainsi :

Devant le Tribunal de première instance, on nous disait, tout en attaquant le testament de M. le duc de Montmorency-Laval, que si la vérité était démontrée, on s'y rattacherait avec empressement; le testament a triomphé de cette attaque; on persiste cependant, et vous avez, Messieurs, à statuer sur l'appel du jugement qui l'a rejetée.

M. Eugène de Montmorency était le second fils de M. le duc et de Mme la duchesse Joseph de Montmorency-Laval; son frère aîné, Adrien, depuis prince de Laval, ancien ambassadeur de France à Rome, marié en 1788, avait reçu en dot 300,000 fr.; M. Eugène, marié en 1801 à Mme de Béthune-Sully, veuve alors de M. le comte de Béthune-Charost, mort en l'an II sur l'échafaud révolutionnaire, ne reçut aucune dot; on se borna à lui promettre une pension de 2,400 fr., qui ne fut pas payée. Son éducation même n'avait rien coûté à ses parents; il avait été élevé par son oncle, le cardinal de Montmorency.

En 1809, le 1er mars, on lui présenta à signer un acte dit *pacte de famille*, dénomination dérisoire, qui tendait uniquement à consacrer l'inégalité dont il avait été victime. Il lutta un moment : il écrivait le 13 février 1809 à l'auteur de cet acte, M. Collini :

« Si j'étais un enfant naturel, ou tout à fait indigne du souvenir de la famille, serait-il moins question de moi et figurerais-je autrement dans l'acte qu'on me propose?

« ..... N'aurais-je pas quelque raison de craindre de paraître je ne sais quelle créature, ou de donner de mes parents des idées extraordinaires à la famille de ma femme dont nous avons tous à nous louer, et qui, dans sa grande générosité, sait si bien sentir les convenances et les égards?

« Si ma femme venait à avoir des enfants, ou, ce qui est possible pour les plus parfaits, s'il arrivait un moment de trouble ou d'humeur dans notre intérieur, la conduite de mes parents envers moi ne pourrait-elle pas devenir une source de réflexions et de reproches pénibles à supporter?

« Que signifie, en outre, cette quittance que j'ai donnée pour une rente de 100 louis, qui m'avait été promise et assurée?

« ..... J'ai donc eu des torts en voulant faire quelque chose d'agréable à mon père; j'en ai encore aujourd'hui, en traçant ici à la hâte mais avec le même cœur, c'est-à-dire tendre, respectueux et soumis, ces réflexions que mon père, dans sa bonté, pèsera suivant leur valeur, ou regardera comme des tentatives chimériques qu'un fils se repentira de n'avoir pas rejetées, si elles peuvent lui déplaire... »

M. de Laval père mourut en 1817, laissant un testament qui léguait hors part, au fils aîné, la terre de Laval, et la moitié des valeurs mobilières qu'il avait en Angleterre à M. Eugène.

Mais M. le duc Adrien fit valoir une créance pour des intérêts arriérés de sa dot : Mme de Laval exerça ses reprises; M. Eugène reçut 37,000 fr. en tout pour sa part. Survint la loi d'indemnité; Mme la duchesse de Laval en prenait toute l'importance; mais heureusement elle en fit le partage à ses fils.

Ce qui, dans toutes ces circonstances, blessait le plus M. Eugène de Montmorency, c'était le sentiment de l'injustice commise à son égard, injustice qui, dans sa pensée, pesait sur la mémoire de son père.

Mme de Laval mourut, léguant toute la quotité disponible à M. Adrien.

En 1833, Mme la marquise Eugène de Montmorency mourut sans laisser d'enfants; sa fortune était considérable; les terres de Beaumesnil et de Vandeuil en dépendaient; les plus proches héritiers étaient les familles de Chalais et de Périgord; Mme de Montmorency avait institué son mari légataire universel. Il n'y avait nul doute sur l'état de la raison de la testatrice : une maladie mentale, qui datait de l'époque où, après le supplice de son premier mari, elle avait été emprisonnée à Arras, sous le proconsulat de Joseph Lebon, maladie dont les accès s'étaient souvent reproduits, aurait pu servir de prétexte à une attaque contre son testament; il faut dire, à l'éternel honneur des familles de Chalais et de Périgord, qu'on n'y a pas même pensé.

Voilà comment M. Eugène de Montmorency est devenu riche; mais, on le voit, ce n'est pas de son patrimoine, mais d'une source étrangère.

Lors de la révolution de 1830, M. Eugène de Montmorency qui, une première fois, avait suivi les princes dans l'exil, quitta encore la France en même temps qu'eux; il se retira en Piémont, où il acheta la terre de Borgo : depuis il vint passer, chaque année, quelques mois en France, où il trouvait Mmes de Mirepoix et de Couronnel, ses nièces, et ses petits-neveux; il était animé pour elles d'un sentiment d'affection, mais il lui était pénible de songer que ces biens qu'elles possédaient eussent dû lui échoir en partie, si les partages avaient été autrefois moins inégaux. C'étaient des relations peu suivies, de longues absences, par suite de cette vie en quelque sorte déracinée du sol natal. Quant à ses nièces, elles ne le visitèrent pas une seule fois à sa résidence de Borgo.

Il s'était par là même d'autant plus rapproché d'une famille illustrée par la première des noblesses, celle du génie; il avait vu les deux filles de M. le comte de Maistre, nièces de Xavier de Maistre; le comte de Maistre était peut-être le seul homme au monde qui représentât les idées de M. Eugène de Montmorency en politique et en religion. Cette famille, martyre de son dévouement, dépouillée par suite de toute sa fortune, et pourtant toujours obstinée dans sa foi, présentait à M. de Montmorency un invincible attrait; M. le comte de Maistre avait dit tristement de ses filles, à qui il n'avait pas à donner de dots : « Ah! si quelque honnête homme un peu romanesque voulait se contenter de bonheur! » Cet honnête homme fut M. Eugène de Montmorency.

Il avait soixante ans, Mlle Constance de Maistre en avait quarante; elle avait renoncé au mariage, mais une alliance avec un Montmorency était bien de nature à changer ses résolutions; le mariage eut lieu en 1833; un douaire important fut stipulé.

Elle avait un frère devenu le chef de la famille depuis la mort du père; c'était le général comte Rodolphe, type de bravoure, d'honneur et de vertu. M. Eugène de Montmorency se lia avec lui d'une étroite amitié; une existence commune s'établit; M. de Montmorency vivait heureux près de lui et de Mme de Montmorency; il va sans dire que ses sentiments pour sa famille de France en devaient diminuer; c'est l'histoire du cœur humain.

En 1839, il fit un premier testament, dont je citerai seulement un court passage, parce qu'il peint bien l'état de son âme à cette époque.

« Je compte, dit-il, avec une grande et douce confiance sur les prières et parfaits souvenirs, non-seulement de ma chère Constance, mais encore de toute sa pieuse et aimable famille; je ne pouvais entrer dans aucune autre qui pût aussi bien qu'elle satisfaire à tous les désirs et à tous les besoins de mon cœur sous tous les rapports religieux, sociaux et politiques.

« Je la remercie tout entière des heureux jours que j'ai passés dans son sein. Constance et moi, nous avons regretté sincèrement de nous être connus et liés un peu tard l'un à l'autre; mais la divine Providence, dans sa miséricordieuse bonté, nous réunira encore bientôt dans cette belle patrie dont la mort et les révolutions ne peuvent approcher... »

M. Eugène de Montmorency faisait un legs universel à M. le comte de Maistre, son beau-frère, et en cas de prédécès de ce dernier, il nommait, qui? M. de Blangy, qui n'était pas même son parent, réduisant Mme de Mirepoix à l'usufruit de la terre de Beaumesnil, et Mme de Couronnel à un bois faisant partie de la ferme de Blancfossé.

« Je demande à toute ma famille, ajoutait-il, pour mon frère le comte Rodolphe de Maistre, mon héritier et légataire universel, tous les égards et la confiance qu'il mérite sous tous les rapports, ayant su en tout temps pratiquer toutes les vertus qui sont héréditaires dans sa famille... On trouvera en lui un désintéressement aussi rare que constant... »

Est ce à l'égard d'un testateur qui s'explique ainsi qu'il serait possible de parler de suggestion et de captation?

Dix ans s'écoulent; l'affection et les bons sentiments augmentent. En 1847, M. de Montmorency, voulant arriver à obtenir de Mmes de Mirepoix et de Couronnel une sorte d'expiation en raison de l'injustice dont il avait été l'objet dans la distribution du patrimoine de ses père et mère, imaginait une combinaison qui consistait à emprunter à l'une et à l'autre 50,000 fr. et 60,000 fr., remboursables sept ans plus tard par 100,000 fr. à chacune de ses nièces, ce qui constituait pour elles un bénéfice de 40 et 50 pour 100, et les fonds étaient destinés par lui à des fondations pieuses.

Au mois de mars 1848, M. de Montmorency s'était rendu chez Me Cuniberti, notaire à Carmagnole, près du château de Borgo. Il lui avait annoncé qu'il voulait lui déposer son testament, fait dans la forme secrète; mais, en Piémont, les notaires ont des registres, destinés à recevoir les testaments, qui sont cachetés, et ne sont ouverts qu'au moment du décès de leurs auteurs. Or, celui qu'apportait M. de Montmorency était d'une dimension qui ne permettait pas de l'insérer au registre; il fallait le recommencer. Le notaire entra en même temps dans quelques autres explications sur les formalités de la loi sarde, en matière de testament; il prêta à M. de Montmorency un Code Napoléon; M. de Montmorency l'emporta, puis en fit acheter un autre au prix de 1 fr. 50 c., ainsi que l'annonce un mémoire de l'intendant. Enfin, le 13 mars 1848, M. E. de Montmorency, accompagné de M. de Maistre, qui ignorait complétement le contenu de l'acte, rapporta le nouveau testament à Me Cuniberti.

Cet acte était-il spoliateur pour Mmes de Mirepoix et de Couronnel? M. de Montmorency n'avait jamais reçu de sa famille au-delà de 384,000 fr.; il avait donné à ses nièces plus de 400,000 fr.; elles avaient profité, en outre, des biens patrimoniaux qui eussent dû lui revenir, et ce qu'il donnait, lui, il le tenait de la succession de sa femme.

Voici quelques extraits de ce testament, utiles à connaître :

« Au nom du père, etc.

. . . . . .

« Si quelqu'un de mes parents, de mes amis, ou des personnes qui m'ont été attachées se trouvent trompés dans leur attente, ou lésés, ou mécontents des dispositions testamentaires que je vais tracer, et qui contiennent mes dernières volontés à exécuter fidèlement après ma mort, je prie tout le monde de croire que, dans une œuvre si sérieuse pour mon cœur, mais que mon âge avancé et l'incertitude de la vie humaine au milieu de si longs voyages et dans un tel siècle me portent à accomplir sans plus de retard, je n'ai été influencé par personne, et n'ai été guidé que par des sentiments de justice, de prévoyance et de convenance, après mûre réflexion sur le passé, le présent et le futur. Si mes jugements et mes calculs sont erronés, on daignera, je l'espère, pardonner à ma bonne volonté, qui est ma force et ma confiance en ce moment.

« Je nomme pour mon héritier et légataire universel de tous mes biens meubles et immeubles partout situés et assis, rentes, capitaux, argent comptant, fonds, revenus, et de tout ce qui composera ma succession, le comte Rodolphe de Maistre, fils du comte Joseph-Marie, général, chevalier de l'ordre suprême de la Très-Sainte Annonciade, Grand-Croix comme moi de l'ordre religieux et militaire de saint Maurice et de saint Lazare, et frère de mon épouse Constance de Maistre.

« ...Je demande à toute ma famille, et à toutes les personnes qui ont de l'affection pour moi, d'avoir pour le frère de ma chère Constance, mon beau-frère, le comte Rodolphe de Maistre, mon héritier et légataire universel, tous les égards et la confiance qu'il mérite sous tous les rapports, ayant su en tout temps pratiquer toutes les vertus héréditaires dans sa famille et sa branche surtout. Il réunit aux plus heureuses qualités du cœur, la capacité et l'intelligence des affaires de ce monde; et l'on trouvera en lui un désintéressement aussi rare que constant. Des motifs puissants que mes parents pourront comprendre, sans qu'il soit besoin de les exprimer ici, m'ont fait préférer ce sage et excellent beau-frère à tout autre pour être mon héritier et légataire universel, ainsi que mon exécuteur testamentaire.

« ...Ce testament, commencé depuis longtemps et continué à plusieurs reprises, a été définitivement terminé, à Borgo-Carnolesa, près de Carignano, le 13 mars 1848.

« Approuvé l'écriture.

« Eugène-Alexandre, duc de LAVAL-MONTMORENCY. »

Qu'après cela on parle d'influences secrètes, qu'on prononce le mot de *jésuite*, je demande si cette insinuation est bien convenable de la part de la famille de Mirepoix, dont un des membres prenait le titre de *grand maréchal de la foi*, et où se rencontrent des prétentions à une origine presque divine? Il est vrai qu'un legs de 10,000 fr. a été fait par M. de Montmorency aux pères Jésuites; mais il a voulu ainsi reconnaître le don qui lui avait été fait par eux d'un beau dessin de l'admirable chapelle du Dôme, à Aix-la-Chapelle.

Le 12 avril 1851, M. de Montmorency est décédé à Paris. Le procès a eu lieu; il n'a pas été possible de l'empêcher, et, d'un autre côté, des accusations avaient été prononcées : il fallait arriver à des explications publiques. On avait parlé de la prétendue cécité du défunt à l'époque du testament; on avait même, dans de nuageuses réserves, indiqué des moyens de captation, de suggestion, de faux; en définitive, à l'audience, nous n'avons rencontré que des thèses de droit, je devrais dire dès à présent des chicanes.

Vous connaissez le jugement qui a rejeté ces moyens et les faits articulés. L'appel donne à examiner cinq questions :

L'art. 999 du Code Napoléon a-t-il été violé? L'un des témoins instrumentaires était-il le clerc du notaire, et le testament est-il nul par ce motif? Y a-t-il preuve de la cécité au moment du testament? Subsidiairement, les faits articulés pour la démontrer sont-ils pertinents? Enfin, la preuve contraire n'est-elle pas faite dès à présent à cet égard?

Me Fontaine, s'expliquant sur le premier point, soutient que l'article 999 du Code Napoléon accorde au Français, à l'étranger, la faculté de tester en la forme olographe ou authentique, sans prohiber la forme du testament mystique; il fait remarquer que l'article 893, qui est bien plus explicite et qui interdit absolument de disposer autrement que par donation ou testament, ne fait pas cependant obstacle à la validité du don manuel. Il ajoute que la garantie que peut désirer la loi, quant à l'identité du testateur, est assurée par les formalités exigées à l'étranger aussi bien que par celles de notre Code; et le Code sarde, en particulier, exige même que le testament mystique soit signé à tous les feuillets, ce qui, dans l'espèce, a été fait par M. de Montmorency.

L'avocat soutient d'ailleurs que, même en France, le testament mystique est un acte authentique; telle est l'opinion de MM. Toullier, Merlin, Vazeille, Pujol, Rolland de Villargues.

Un testament, dit-il, fait en Hongrie, dans la forme nuncupative, c'est-à-dire par la déclaration au juge faite par deux personnes qu'un tiers a fait en leur présence telle disposition testamentaire orale, a été jugé valable. Un testament fait en

Angleterre et constaté par la déclaration de deux témoins a été également validé; il s'agissait du testament de M. le duc de Stacpoole, naturalisé français. Le droit sarde reconnaît deux sortes de testaments, celui fait devant un officier public et celui fait devant le sénat (Cour d'appel). Le premier est ou public, c'est-à-dire dicté au notaire; ou secret, c'est-à-dire présenté au notaire, mais non pas en forme mystique; le deuxième est présenté au sénat; et, dans les deux cas, il y a lieu à un acte de suscription. Des jurisconsultes fort estimés du pays, MM. Cassini, Vergori, Louis Mongini, déclarent que le testament mystique est un acte authentique, et que cela ne fait même pas question, ni en législation ni en jurisprudence.

Mᵉ Fontaine examine le deuxième moyen, pris de la qualité de clerc dans la personne du sieur Canova, qui a écrit l'acte de suscription; le notaire l'a appelé *il mio confidente*, ce qui veut dire *l'homme qui a ma confiance*. Dans notre droit (rapport de M. Jaubert, Merlin, Rép. vᵒ Testament), les clercs ne sont pas exclus de la qualité de témoins aux testaments mystiques; dans le droit sarde, en serait-il autrement? En fait, Canova n'était employé qu'accidentellement chez Mᵉ Cuniberti; il a soixante-neuf ans, c'est un vieux maître d'école, de Carmagnole; il est aujourd'hui retiré. En droit, il n'y a pas de doute que le mot *praticante*, employé par le Code sarde à l'égard de ceux auxquels il interdit la qualité de témoins aux testaments, signifie seulement celui qui s'applique à la pratique du notariat et qui s'y destine. (Cour de cassation de Turin, arrêt du 10 juin 1850; Cour d'appel de Turin, 28 février 1851; consultations conformes.)

Le troisième moyen est celui de la cécité prétendue du testateur à l'époque du testament. Elle est démentie par les lettres écrites par lui-même en 1840, 1841, 1845, 1847, dans lesquelles il fait des plaintes sur ses pauvres yeux, mais sans accuser la cécité. On parle, à la vérité, d'une lettre dans laquelle il dit qu'il ne peut plus écrire, même avec des lunettes; mais cette lettre n'a pas de date, et vainement on s'efforce de fixer cette date, d'après quelques-unes de ses énonciations, à l'année 1847; elle est de 1845, époque où M. de Montmorency fut atteint d'une ophthalmie accidentelle; *l'art de vérifier les dates*, dit Mᵉ Fontaine, est une fort bonne chose; mais souvent ce que l'on cache est ce qu'il faudrait produire; ici la lettre n'est pas produite en entier par les adversaires; et puis, il ne faut pas prendre au pied de la lettre des expressions exagérées comme celles-ci : *je suis aveugle*, expressions contredites par le fait même de celui qui écrit; c'est ainsi qu'on dit quelquefois : *je suis mort*, encore qu'on soit fort bien portant.

Il est vrai que Mᵐᵉ la duchesse de Laval écrivait le 27 mars 1830 : « L'ouïe et la vue sont perdues, la maladie ne respecte en lui que l'homme moral. » Mais c'est aussi là une des expressions exagérées dont nous parlions tout-à-l'heure, et, de plus, cette lettre est postérieure de deux ans au testament.

A défaut de preuve, l'articulation est-elle pertinente?

Toute sa vie M. le duc de Montmorency a eu de mauvais yeux; c'était une myopie congéniale, originelle; on sait, du reste, que le myope, par un jour sombre, voit plus clair que ceux dont la vue est bonne; c'est ce qu'atteste le *Dictionnaire des sciences médicales*. M. de Montmorency aimait, par ces motifs, les infiniment petits; c'était une sorte de manie chez lui; il s'attachait aux médailles effacées, aux écritures fines, comme celle de Lavater; son œil touchait le papier, et souvent, quand il relevait la tête, son nez était plein d'encre; mais il y voyait très bien ainsi.

Jusqu'à sa mort, il a fait lui même toutes ses affaires; sa fortune, qu'on a trop exagérée, et qu'il administrait, se composait principalement des terres de Vandeuil, de Beaumesnil et de celle de Borgo; le legs universel est d'une importance de 61,000 fr. de rentes, mais il en faut déduire les charges qui sont de 40,000 fr. de rentes, d'où suit que le légataire universel aura 18,000 fr. de rente, ce qui est fort beau sans doute, ce qui inspire au légataire une fort vive reconnaissance, mais ce qui est loin du capital de 4 ou 5 millions dont on a parlé.

En 1847, l'oculiste interdisait la lecture à M. de Montmorency, qui en faisait son occupation favorite; en 1848 et 1849 cette infirmité croissait, mais en 1850 il assistait à une distribution de prix où il examinait et jugeait les exemples d'écriture des élèves d'une école qu'il avait fondée.

Mᵉ Fontaine parcourt les faits articulés par les appelants et y signale le défaut de cette précision qu'exige la loi. Par exemple, dit-il, on trouve dans la correspondance de M. Joseph de Maistre, qui était fort myope, ce fait qu'une jeune princesse s'amusait à suspendre sa poupée sur le passage du publiciste, qui ne manquait pas de saluer la poupée, croyant s'adresser à la jeune fille elle-même. Eh bien, il y a là une précision que n'imitent pas les adversaires dans leurs articulations.

Le fait que la main du testateur aurait été tenue et dirigée pendant qu'il signait l'acte de suscription est démenti par le notaire Cuniberti.

Nous allons plus loin, ajoute l'avocat, et nous prouvons que M. de Montmorency jouissait de la vue, bien que l'organe fût affaibli.

On a dit qu'il ne faut pas conclure que celui qui peut écrire peut lire; j'accorde cela en principe, d'autant plus que, conseil depuis vingt-cinq ans de l'institution des jeunes aveugles, j'ai acquis sur ce point quelque expérience. Mais quelle foi faut-il accorder à certains spécimens qui ont été produits? C'est d'abord une lettre de M. Franchet, ancien directeur-général de la police. J'ai l'honneur de connaître M. Franchet; il était depuis bien longtemps aveugle, lorsque le duc de Wellington lui fit part d'un procédé pour écrire la nuit, et qui est formé d'une échelle de cuivre avec stylet en métal et papier carbonisé; mais ceci n'a rien de commun avec les écritures ordinaires. Il y a d'ailleurs dans la lettre de M. Franchet des retouches qui indiquent que cette lettre ne peut lui être complètement attribuée dans l'état où elle est produite.

Il y en a d'autres aussi dans celle de M. de Brigode, qu'on présente aussi comme aveugle. Le prince de Berghes, dont on cite aussi le témoignage, n'est pas aveugle, et se borne à parler, non de cécité, mais d'affaiblissement de vue... Et tenez, voici une circonstance toute récente bonne à placer ici. Hier, M. de Maistre dînait à une table où se trouvait aussi M. de Berghes : celui-ci mangeait et découpait, comme tout le monde; il se servait des instruments de table avec précision et sans embarras; ce ne fut qu'après le dîner que M. de Maistre sut que c'était le même M. de Berghes dont les adversaires invoquaient le témoignage, comme étant celui d'un aveugle ayant pu écrire, et je crois pouvoir dire que, sur ce point, MM. de Brigode et de Berghes ont été assez mal satisfaits des suppositions faites sur leur compte.

Voilà vos pièces, je les invoque moi-même, et je vous dis : *Melius est non habere titulum quàm vitiosum.*

Mᵉ Fontaine, s'occupant des opinions exprimées sur les procédés employés par les aveugles, établit que ce n'est que par des moyens mécaniques que ces infortunés produisent des caractères acceptables. Il rappelle les lettres de M. de Montmorency, prouvant qu'il écrivait lui-même, et qu'il pouvait lire; puis la correspondance de son secrétaire attestait que M. de Montmorency lui a lu une lettre (en juillet 1848); il établit que rien n'était plus contraire au caractère loyal du duc que la pensée de faire un testament non valable, et que c'est précisément parce qu'il était certain de la validité de celui qu'il a fait qu'il n'a pas voulu en faire un autre dans la forme olographe qui eût évité toute difficulté et tout procès.

Qu'on ne dise pas, Messieurs, ajoute en terminant Mᵉ Fontaine, que la succession du duc passe à des étrangers; la famille de Maistre, naturalisée française, n'est pas étrangère dans notre pays, qui lui doit des œuvres marquées au coin du talent et du génie.

Qu'il me soit permis, quant à moi, de placer ici une réflexion qui m'est personnelle. La famille de Montmorency-Laval m'est connue depuis longtemps; ce fut en défendant ses intérêts que je plaidai ma première cause, et je la gagnai; aujourd'hui, presque au déclin de ma carrière d'avocat, serai-je moins heureux? Je ne veux pas le craindre, et j'ai foi en votre justice.

M. le premier président : Mᵉ Fontaine, le Code sarde, d'après la traduction que vous avez produite, porte que le notaire écrira l'acte de suscription. Cet acte, en fait, a été écrit par le témoin Canova; un article subséquent porte qu'il y a nullité en cas d'inobservation de la règle précédente; expliquez-vous à cet égard.

Mᵉ Fontaine : Aucunes conclusions en nullité n'ont jamais été prises de ce chef; les actes ont été vus par les avocats consultants, ils n'ont pas vu là une nullité; il n'est pas possible, en effet, que cette prétendue nullité soit substantielle et infirmative de l'acte, autrement on n'aurait pas manqué de l'invoquer.

M. le premier président : La cause est continuée à mardi pour les conclusions de M. l'avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Mauge-Dubois-des-Entes.

Audience du 11 avril.

ACCUSATION D'INCENDIE ET D'ASSASSINAT. — COMPLICITÉ DE LA MÈRE ET DU FILS.

L'affaire capitale appelée aujourd'hui devant la Cour d'assises excite une curiosité mêlée de terreur. Il s'agit, en effet, d'un témoin assassiné à raison de la déposition qu'il avait faite en justice contre le beau-père du principal accusé, d'une mère encourageant son fils au meurtre, et d'un fils rejetant impitoyablement sur sa mère coupable toutes les charges de l'accusation.

Aussi, en raison de l'importance de l'affaire, le nouveau procureur général, M. Cordoën, occupe le siége du ministère public; il est assisté de M. l'avocat-général de Loture. M. Bimbenet, greffier en chef de la Cour, tient la plume. Depuis dix heures du matin une foule considérable stationne aux abords du Palais-de-Justice. On remarque un grand nombre de personnes de l'arrondissement de Pithiviers citées comme témoins ou venues comme curieux. A midi, la salle est ouverte au public. Le prétoire est immédiatement envahi. Quelques dames prennent place dans l'enceinte réservée. La Cour entre en séance. Vu la longueur présumée des débats, le ministère public requiert l'adjonction d'un juré supplémentaire. La Cour fait droit à ses réquisitions. On procède ensuite au tirage du jury.

On dépose sur le bureau les pièces de conviction, à savoir un panier, une paire de souliers et deux fusils.

A midi et demi la séance est ouverte.

On introduit les accusés. Ils déclarent se nommer, le fils, Ch.-Louis-Désiré Sevestre, âgé de 24 ans; la mère, Catherine-Adélaï le Aubry, âgée de 46 ans.

M. le greffier en chef donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 25 octobre dernier, à sept heures dix minutes du soir, les habitants du hameau de Villiers, commune de Chaussy, entendirent deux détonations produites par une arme à feu et des cris : A l'assassin! à l'assassin! Les voisins accoururent et trouvèrent dans un champ le sieur Devez, habitant de la commune, couché sans connaissance la face contre terre. Ils le relevèrent et le portèrent chez lui. Deux heures après, à neuf heures et demie, M. le juge-de-paix du canton d'Outarville était près du blessé qui, malgré ses souffrances, avait la plénitude de sa raison et faisait au magistrat la déclaration suivante, qu'il importe de rapporter textuellement : « Ce soir, je revenais de Chaussy, où je travaillais. Lorsque je fus en face le bout couchant les haies de M. Heurteau, et au moment où je prenais le petit sentier, j'ai entendu un coup de fusil à une petite distance de moi, mais qui ne m'atteignit point; je me suis retourné, et aussitôt j'ai entendu un second coup et je me sentis frapper au bras. A ce second coup j'ai vu la figure de mon assassin et j'ai reconnu le fils Sevestre. Il se trouvait placé dans le bout couchant du fossé. Aussitôt il a pris la fuite en suivant la haie du côté de Villiers; j'ai voulu courir après lui, j'ai fait quelques pas sans savoir comment, et je suis tombé. — Avez-vous bien reconnu le fils Sevestre pour la personne qui a tiré sur vous? lui dit le magistrat. — J'en suis sûr, répond Devez, je l'ai très-bien reconnu. Il m'en voulait depuis longtemps, surtout depuis la condamnation de son beau-père Aubry, dit Nivernais. Je ne puis vous dire comment il était vêtu et coiffé, mais je l'ai bien reconnu; je suis sûr de ne pas me tromper, je l'ai dit à ma femme en arrivant. Je ne puis en dire davantage... je suis un homme mort. »

Plusieurs personnes étaient auprès du sieur Devez avant l'arrivée du juge-de-paix, et toutes l'avaient entendu dire hautement que Sevestre était son assassin.

Quel était donc ce Sevestre et quel était le mobile qui l'avait poussé à commettre ce crime?

Sevestre est un homme de vingt-quatre ans, connu et redouté par sa violence. Il habitait avec sa mère qui s'était mariée en secondes noces avec un nommé Aubry, dit Nivernais, beaucoup plus jeune qu'elle et dont la réputation était détestable. Elle tenait à Villiers un cabaret hanté par les gens les plus mal famés et où se réunissaient les adeptes les plus fervents et les plus exaltés de la démagogie. Les époux Aubry et Sevestre étaient si connus par leur caractère haineux et méchant, que les gens les mieux posés de la commune les redoutaient avec effroi. Au cours de février 1851, un vol considérable de blé (huit ou dix sacs), fut commis au préjudice du sieur Heurteau, voisin des époux Aubry. Aubry fut reconnu coupable de ce délit et condamné le 21 mai 1851, par le Tribunal de Pithiviers, à deux années d'emprisonnement. Ce jugement fut confirmé sur appel par arrêt du 11 juin suivant. L'un des témoins les plus importants entendus dans cette affaire était Jean-Marie Devez, et depuis la condamnation de son mari, la femme Aubry avait juré une haine implacable à Devez et au sieur Heurteau, haine qu'elle sut faire partager à son fils Sevestre. A plusieurs reprises ils avaient manifesté le désir de tirer vengeance de ces deux personnes, et, le 25 août 1851, pendant que la population allait porter secours à un incendie qui s'était déclaré chez le sieur Bertault, à Spuy, commune de Chaussy, on aperçut les flammes d'un autre incendie qui, dans la même commune, dévorait les granges pleines de récoltes du sieur Heurteau. La perte occasionnée par ce dernier sinistre fut évaluée à 28,300 fr.

Il était constant pour tous que le feu avait été allumé par une main criminelle, mais les recherches faites à cette époque par la justice furent infructueuses.

Deux mois après cet incendie, un ouvrier, le sieur Gomet, qui travaillait chez le sieur Heurteau, se trouvant seul avec celui-ci, lui dit avec mystère : « Monsieur Heurteau, j'ai quelque chose qui me pèse sur la conscience, il faut que je vous le dise pour que vous y fassiez attention. Vous avez été brûlé, vous ne savez pas qui c'est, et moi je le sais. On se propose de vous brûler encore, même d'attenter à votre vie et à celle de Jean-Marie Devez. » Le sieur Heurteau insista alors auprès de Gomet pour qu'il lui fît connaître de qui il voulait parler, et Gomet, après une certaine hésitation, lui dit : « Je l'ai entendu dire à Adélaïde elle-même, » c'est ainsi qu'on désigne la femme Aubry, « chez elle, en compagnie de son garçon (Sevestre), en buvant la goutte le matin. J'allais tuer un porc à Chaussy; j'eus l'air, pour les faire causer, de partager leurs idées; elle me disait que je n'étais pas venu à l'incendie, et je lui dis : Il en faudrait bien comme ça pour que je me dérange. Et alors elle ajouta : Il sera encore brûlé, il faudra qu'il y passe, et Jean-Marie aussi. A ce moment Sevestre prit la parole et dit : « Nous avons de l'argent ici, nous n'en manquerons jamais; si tu veux être des nôtres, nous t'en donnerons. Si tu veux commencer ce soir à mettre le feu chez Taffoureau (Vital), je te donne 50 fr. » Gomet ajoutait : « J'eus l'air de goûter la proposition et je répondis : Cela me va assez, nous verrons plus tard; et je me retirai. »

Ces conversations avaient fait une vive impression sur l'esprit du sieur Heurteau; il en parla à son beau-frère qui, le voyant dans l'indécision sur la foi qu'il devait ajouter aux paroles de Gomet, lui conseilla de s'en tenir là; cependant il avait conservé une inquiétude si réelle que, depuis ce moment, il ne négligeait jamais, lorsqu'il devait rentrer chez lui après la chute du jour, de se faire accompagner par quelqu'un qui pût le protéger contre les tentatives dont il craignait d'être l'objet de la part de Sevestre ou des siens. Aussi, dès que le sieur Heurteau fut, en sa qualité de maire de Chaussy, averti qu'un assassinat venait d'être commis dans sa commune, bien qu'il ne sût pas le nom de la victime, sa première pensée fut qu'elle devait être Devez. Il ne se trompait pas; il courut aussitôt près du blessé et reçut de la bouche même de Devez la certitude que Sevestre était son assassin. « Mais peut-être étiez-vous trop loin, lui dit le sieur Heurteau. En êtes-vous bien sûr? — Hélas! oui, monsieur, je l'ai bien reconnu. »

Ainsi, tout d'abord, on savait par la victime elle-même quel avait été son assassin; on voyait que le crime avait été longuement prémédité et prudemment exécuté; on connaissait quel en était le mobile; c'étaient ces sentiments de vengeance et de haine que la femme Aubry et son fils nourrissaient contre Devez, et si on reconnaissait la main de l'assassin, on apercevait en même temps, comme ayant participé au crime, celle de sa complice, sa mère.

Sevestre pourtant opposait les dénégations les plus formelles, les plus énergiques; il disait avoir travaillé dans la grange pendant toute la journée avec un ouvrier du nom de Ludovic Taffoureau; qu'il n'avait quitté son ouvrage que vers six heures et demie pour aller conduire ses chevaux à l'abreuvoir. Il ajoutait que cinq minutes à peu près s'étaient écoulées entre le moment où il avait quitté Taffoureau et celui où il était monté sur ses chevaux; qu'il avait employé ce temps pour aller à la maison voir si la soupe était prête et attacher ses chevaux l'un à l'autre pour les mener ensemble; qu'ainsi il avait été à la maison et à l'écurie sans passer par le jardin.

Or, deux personnes pouvaient donner d'utiles renseignements à la justice : c'étaient Ludovic Taffoureau, d'un côté, et Pierre Aussant, de l'autre; le premier se trouvait dans la maison de Sevestre au moment du crime, le second venait de le quitter et se trouvait bien près du lieu de l'assassinat; or, à ce moment, selon Aussant, il faisait un beau clair de lune; il entendit les coups de feu et reconnut dans la victime le malheureux Devez. Saisi de frayeur, il était retourné à Villiers où il avait annoncé aux premières personnes qu'il avait rencontrées que c'était Devez qui venait d'être tué. Mais le langage de ces deux hommes, leur maintien embarrassé, leurs réticences et leur présence sur les lieux du crime étaient de nature à faire planer quelques soupçons sur eux. Ils furent arrêtés. Il était étrange en effet qu'Aussant, qui n'était qu'à 110 mètres de l'endroit où les coups de feu furent tirés, qui, au moyen de la grande clarté que projetait la lune, avait parfaitement reconnu Devez au moment où il était venu tomber à 50 mètres de lui, n'eût pas vu et reconnu l'assassin.

Devant M. le juge d'instruction, il sembla comprendre la portée de cette objection; mais il hésitait, il n'osait dire tout ce qu'il savait. Enfin il se décida à parler plus franchement en indiquant la cause de son silence. « Oui, monsieur, j'ai vu l'assassin. Si je n'ai pas osé le dire, c'est parce que, le mardi, j'ai entendu dire qu'il voulait tuer Heurteau; cela m'a fait peur. Je ne faisais que rentrer dans le chemin entre les haies lorsque cet individu a traversé presque d'un saut le chemin à la hauteur de la brèche qui est dans la haie de Chalins. C'était la taille de Sevestre, il était vêtu d'une blouse et coiffé d'une casquette. C'est au moment où je l'ai vu traverser la route; la lune était bien claire, j'ai cru reconnaître Sevestre. »

Une autre personne, le sieur Carré, qui se trouvait dans son jardin, entendant les coups de fusil, prit une échelle, l'appliqua sur son mur, y monta, et vit courir un homme, qu'il ne reconnut pas, vers la maison Sevestre. Or, Devez, Carré et Chalins sont voisins; leurs maisons sont sur la même ligne. C'était précisément la direction que Sevestre devait suivre pour venir du lieu du crime et gagner la porte de derrière de sa grange. Cette direction est celle indiquée par Devez; c'est celle donnée par Aussant, qui reconnaît Sevestre. Donc, c'était évidemment Sevestre que Carré venait de voir courir.

Ludovic Taffoureau, de son côté, paraissait, depuis la perpétration du crime, triste et soucieux. Un changement absolu était survenu dans ses habitudes, à tel point que sa femme le croyait malade. Plus que réservé dans sa première déposition, il se vit l'objet des soupçons d'une complicité, et alors, le 29 octobre, quatre jours après le crime, il avoua, lui aussi, que s'il n'avait pas dit tout ce qu'il savait, c'est qu'il était sous le coup des menaces que Sevestre lui avait faites. Il ressort de cette déclaration que Taffoureau était dans la grange à ramasser sa paille lorsque Sevestre y passa, allant très vite, et sortit par la porte de derrière, qu'il laissa entr'ouverte. Trois minutes environ après, Taffoureau entendit les deux détonations, puis les cris de Devez. Sevestre revint en courant, traversa la grange sans rien dire, entra dans son écurie, en fit sortir ses chevaux, qu'il mena à l'abreuvoir. De ce moment, Taffoureau demeura convaincu que Sevestre était l'assassin de Devez. Il sortit de la grange, alla avec tout le monde près de la victime, puis rentra chez la femme Aubry, qu'il trouva seule. Cette femme ne lui dit que ces mots : « C'est un malheur! » mais elle paraissait fort troublée. Un instant après Sevestre rentra. « Faut-il être brigand, lui dit Taffoureau, pour avoir fait un coup pareil! » Sevestre répondit que ce n'était pas lui. « D'où viens-tu comme cela, reprit Taffoureau, que tu as passé dans la grange sans me parler? — Il n'y a que toi qui le sait, fit Sevestre; si tu le dis, je t'en ferai autant. Si tu me fais prendre, il y en aura un autre qui t'en fera autant, et même je dirai que c'est toi. » Menace qu'il est important de constater et qu'on verra Sevestre mettre plus tard, en partie du moins, à exécution.

Pendant le souper, Taffoureau était tout ému; il ne pouvait manger. Sevestre rompait le silence de temps en temps par quelques nouvelles menaces : « Il y a encore le grand Heurteau, dit-il, si je pouvais l'éteindre aussi! »

Exclamation qui, dans la bouche de Sevestre, exprimait de la manière la plus positive, la plus nette, l'aveu de son crime. C'était dans une conversation où la femme Aubry et Sevestre, après avoir fait connaître à Gomet combien ils avaient de haine pour Devez et Heurteau, lui proposaient de le payer pour qu'il attentât à leur vie. Et après l'assassinat de Devez, c'est encore devant sa mère que Sevestre en fait l'aveu; c'est devant elle qu'il déclare que leur vengeance n'est pas assouvie, qu'il leur faut encore une nouvelle victime, et la femme Aubry reste silencieuse. Pas un mot de blâme ne s'échappe de ses lèvres; elle ne laisse connaître les sentiments qui l'agitent que par son trouble excessif.

Ainsi il ne peut plus exister de doute sur la culpabilité de Sevestre. Il est décidé à commettre le crime depuis si longtemps concerté entre sa mère et lui. On le voit sortant de chez sa mère pour aller attendre Devez; l'assassinat est accompli; il est désigné par la victime; on le reconnaît au moment où il fuit du lieu du crime, et enfin on entend l'aveu qu'il fait à Taffoureau en lui disant : Il y a encore le grand Heurteau, si je pouvais l'éteindre aussi!

A côté de toutes ces preuves, il en est d'autres qui appartiennent purement à l'ordre matériel et qui corroborent les premières d'une manière puissante.

Les bourres du fusil étaient en papier blanc; on les recueille, et elles se trouvent être absolument du même grain, du même filigrane qu'une demi-feuille de papier à lettre petit format saisi au domicile de Sevestre et de la femme Aubry. Il y a plus, c'est qu'un fragment de bourre a conservé assez de sa forme primitive pour qu'en le développant il soit facile de reconnaître qu'il était de même largeur que cette demi-feuille de papier à lettre.

La balle trouvée dans le cadavre de Devez était faite avec un morceau de cuiller d'étain battu. Or, la femme Aubry reconnaît qu'il y avait des bouts de cuillers dans son bureau.

Après bien des recherches infructueuses, le 1ᵉʳ décembre 1852, on trouva un fusil à deux coups enterré dans le jardin de Sevestre. Ce fusil était déchargé. Au moment où les gendarmes fouillaient dans la terre, Sevestre était tout tremblant, et, quand l'arme fut trouvée, il devint beaucoup plus pâle, ses regards étaient fixés vers la terre et il pouvait à peine se faire entendre.

Puis, un instant après, sur la demande qui lui est faite de remettre la poudre, il conduit les magistrats dans son écurie, indique un trou pratiqué dans le mur dans lequel une poutre est fichée. Le brigadier de gendarmerie y met la main et en retire une boîte de la contenance de 200 grammes de poudre, et de laquelle on constate qu'on n'en a retiré que la charge du fusil.

Sevestre reprend bientôt ses esprits et recouvre son impassibilité et, au moment où le magistrat instructeur l'interroge sur la possession de l'arme, il répond par des protestations d'innocence et ajoute que « du reste, ce fusil ne partait pas. »

Cependant, en voyant surgir tant de preuves contre lui, il ne peut s'empêcher de reconnaître la gravité des charges qui pèsent aussi sur sa mère. Longtemps il a voulu l'épargner; mais les dépositions de Gomet sont si positives, si énergiques, qu'il est obligé d'avouer qu'elles sont exactes, et quand on lui demande s'il n'est pas à sa connaissance que sa mère ait fait des propositions d'argent à Gomet pour tuer Devez, il répond d'abord : « Je ne me rappelle pas de cela; » puis il ajoute : « Je sais qu'elle lui a offert de l'argent devant moi pour aller attendre Devez au chemin des Vaches. C'est précisément pour cela que je voulais m'en aller à Fromainvillier, et si je n'ai pas dit cela plus tôt, c'est parce que je trouvais bien dur de dire que c'était ma mère. »

Ainsi se trouvent vérifiées de point en point les déclarations de Gomet; ainsi l'on voit apparaître le projet bien arrêté chez cette femme de faire assassiner l'homme qu'elle hait parce que, honnête, il a fait son devoir en faisant connaître, comme témoin, la vérité à la justice, et sa complicité directe dans l'assassinat va ressortir d'une manière évidente et complète des déclarations de son fils lui-même. Il dit que c'est sa mère qui a eu la pensée du crime et qui l'a fait exécuter, parce que depuis la condamnation de son mari, elle en voulait beaucoup à M. Heurteau, à Taffoureau-Vital et à Devez, et qu'elle ajoutait, en parlant de celui-ci : Qu'il m'en coûte ce qu'il faudra, je ne peux pas voir cet homme-là. — Il dit qu'ayant acheté, moyennant 2 fr., pour une autre personne, la boîte de poudre, il la montra à sa mère, et que celle-ci, après lui en avoir demandé le prix, ajouta : *Il en faut pour lui donner cela;* laisse-la ici, je vais te donner de l'argent..... et qu'il la lui avait laissée. Mais, voulant aussi mettre à exécution la menace qu'il avait faite à Ludovic Taffoureau, s'il parlait, il désigne celui-ci comme ayant été l'instrument de la volonté de sa mère. Il raconte que sa mère lui a envoyé emprunter le fusil d'un berger qu'il désigne; qu'il y est allé; qu'il l'a rapporté sachant qu'il devait servir à assassiner Devez; qu'il l'a remis à sa mère, laquelle l'a donné à Taffoureau, qui, après l'avoir chargé, a commis le crime. — Cette dernière déclaration est mensongère d'abord en ce qui touche Taffoureau. L'accusation qu'il porte contre lui n'est que l'exécution de la menace qu'il lui a faite six semaines auparavant; ensuite, en ce qui concerne la provenance du fusil, parce qu'il a été constaté que le berger dont il parle ne lui avait jamais prêté une arme pareille. Au reste, Sevestre a reconnu lui-même que cette dernière allégation était mensongère, et il disait à M. le procureur impérial : On ne saura pas toujours d'où vient ce fusil.

Mais tous les détails qu'il donne sur la complicité de sa mère sont vérifiés exacts par l'instruction. Cette femme, devant une accusation aussi formelle, alors qu'elle entend retracer toutes les circonstances qui démontrent la participation qu'elle a prise dans les faits qui ont préparé et facilité le crime, alors qu'on lui expose que ces détails sont fournis par son fils lui-même, ne trouve, pour toute réponse, que ces mots : « C'est un bêtot, s'il dit cela. » Enfin on la met en présence de Sevestre, qui soutient ses allégations, et dans ce moment cette femme s'approche de son fils et lui dit à voix basse : « Est-ce qu'on parle de ces quatorze sous-là?... » Et Sevestre de lui répondre : « D'où vient le fusil qu'on a trouvé dans le jardin? » — Et alors la femme Aubry, avec un embarras manifeste, murmure les paroles suivantes : « J'ai dit ce que j'ai dit, et voilà .. » — Mais comment pouvez-vous soutenir, lui dit le magistrat instructeur, en présence de pareilles affirmations, appuyé sur toutes les vraisemblances, sur le rapprochement forcé dans lequel vous viviez avec votre fils, que celui-ci ne dit pas la vérité? — La prévenue, toujours avec le même embarras, répond : « Je ne dis rien. » — Et quand elle se sent pressée par les questions qui retracent avec énergie toutes les circonstances qui l'accusent, son embarras augmente, et elle demeure dans un mutisme complet.

On procède ensuite à l'appel des témoins; ils sont au nombre de vingt-huit.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

On fait retirer la femme Aubry pendant l'interrogatoire de son fils. Sevestre n'a pas les traits ordinaires d'un assassin; sa physionomie est intelligente, sa figure régulière est plus distinguée que ne l'est d'ordinaire celle des ouvriers de la campagne. Il a le teint frais, assez coloré, des favoris bruns, de petites boucles d'oreille en or. Il est vêtu d'une blouse. Son attitude à l'audience est calme; il n'a pas l'air de se préoccuper de l'épouvantable accusation qui pèse sur lui. Il ne répond guère que par monosyllables ou par des phrases brèves aux demandes de M. le président.

D. Vous habitiez au hameau de Chaussy, canton d'Outarville? — R. Oui.

D. Vous habitiez avec votre mère remariée à un nommé Aubry? — R. Oui.

D. Cet homme était beaucoup plus jeune qu'elle? — Oui, à peu près de mon âge.

D. Votre mère s'est remariée contre votre gré. Vous auriez même médité quelques violences contre votre beau-père. On vous aurait vu un jour affiler un couperet pour lui en porter un coup. Quoi qu'il en soit, vous vous êtes réconcilié avec lui, vous ne vous êtes réconcilié que trop.

D. Votre mère tenait à Chaussy un cabaret mal *famé*? — Personne ne peut dire ça.

D. Vous et votre mère vous aviez dans le pays une mauvaise réputation. Vous passiez pour des gens haineux, violents, vindicatifs. Vous étiez proches voisins de M. Heurteau, maire de la commune, et de Jean-Marie Devez, la malheureuse victime. Votre maison est située entre leurs habitations? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 25 février 1851, on s'aperçut que huit ou dix sacs de blé avaient été volés chez M. Heurteau. Vous avez été suspecté. On a pensé que vous étiez le complice de votre beau père. Avez-vous participé à ce vol? — R. Non, monsieur.

D. Enfin, non-seulement vous vous êtes réconcilié avec Aubry, mais vous avez conservé un ressentiment profond contre les témoins qui ont déposé dans cette affaire. — R. Non, monsieur.

D. Aubry a été condamné à deux ans d'emprisonnement, vous le saviez? — R. Oui.

D. Depuis cette époque, votre mère et vous avez porté une haine profonde à Heurteau et à Devez, vous avez manifesté des projets de vengeance. Le 24 août, le feu a été mis chez M. Heurteau : vous avez été suspectés, vous et votre mère, d'être les auteurs de ce crime? — R. Je ne pense pas.

D. Il se tenait chez vous des propos étranges. Deux mois après cet incendie, le témoin Gomet se trouvant chez vous, vous lui avez fait des propositions? — R. Ma mère lui a offert de l'argent pour aller attendre Devez au coin du chemin des Vaches.

D. Pourquoi faire? — R. Pour le tuer... (Mouvement.)

D. Ainsi vous accusez votre mère?

L'accusé ne répond pas.

D. N'avez-vous pas dit de Heurteau et de Devez, que si on leur tirait un coup de fusil ils le mériteraient bien? — R. Non, monsieur.

D. Votre mère n'aurait-elle pas dit de Heurteau et Devez : Il faut qu'ils y passent? — R. Elle n'a parlé que de Devez.

D. Elle a dit : Il faut qu'il y passe? — R. Oui, monsieur.

D. Vous-même, en parlant de Devez, n'avez-vous pas promis de l'argent à Gomet pour attendre Devez au coin du chemin des Vaches? Vous saviez qu'il revenait tous les samedis soirs d'Outarville par ce chemin? Vous promettiez 50 fr. à Gomet pour aller l'attendre? — R. Ça n'est pas vrai.

M. le président : Vous ajoutiez : Pendant ce temps-là, moi j'irai à Fromanvilliers, petit hameau voisin, pour ne pas être soupçonné. Vous cherchiez à vous créer un alibi; mais continuons. Le témoin a feint d'abonder dans vos idées, et le témoin Gomet vous disait, quand vous parliez d'incendie, en feignant d'abonder dans votre sens : « Oh! moi, il se passera du temps avant que je me dérange pour ces choses-là. » Alors vous lui avez fait des propositions pour attendre Devez. Vous rappelez-vous avoir tenu ces propos? — R. Non, car je ne les ai pas tenus.

D. C'était le matin. A cette heure-là ce n'était pas l'ivresse qui vous faisait tenir ces propos-là et trahir la pensée intime de votre cœur. Vous vous leviez, comme a dit le témoin, est-ce vrai? — R. Oui, j'ai causé avec Gomet, mais pas de ces choses que vous dites là.

D. Nous verrons que c'est vrai, et vous avez ensuite accusé votre mère. Puis, quand on vous a fait remarquer que ce n'a été qu'au 1ᵉʳ décembre que vous accusiez votre mère, vous avez répondu : « Je me suis tu jusqu'ici, parce que ça me paraissait trop dur d'accuser ma mère. » — R. C'est vrai.

D. Je le répète, ce n'est pas à votre mère, mais à vous que Gomet a entendu prononcer ces paroles. R. Non. Il est ici, il le dira.

D. Oui, nous l'entendrons. Sur ces propos, vous accusez faussement votre mère, tandis que Gomet affirme que c'est vous? — R. Non, c'est ma mère.

D. Que pouvez-vous lui reprocher à Gomet? il n'est pas suspect de haine contre vous, au contraire. Donc il dit la vérité? — R. Oui, il ne m'en veut pas, mais il se trompe.

D. S'il ne vous en veut pas, il faut le croire et accepter ce qu'il rapporte de vos propositions de vengeance contre Devez. Vous lui avez offert de l'argent pour tuer Devez? — R. Non. Je vous dis que c'est ma mère qui a offert de l'argent, et ce n'est pas moi.

D. Telles étaient vos dispositions contre Devez quand l'événement du mois d'octobre est arrivé. Déjà un an s'était écoulé

depuis que Gomet a entendu vos sinistres paroles, et votre haine ne s'est point éteinte. Loin de là, car un jour que Devez passe au coin de la haie de Heurteau, il reçoit deux coups de fusil dont l'un est mortel? — R. Ce n'est pas de moi.

D. Si, car Devez vous reconnaît. Il a vu fuir son assassin, et cet assassin c'est vous. (Sensation.) Qu'avez-vous à dire? — R. Rien, sinon qu'il s'est trompé.

D. Le 25 octobre, Devez revenait par le chemin de Chancy à Villiers; il était à 360 mètres des premières maisons du hameau de Villiers. (Ici M. le président fait suivre sur le plan les indications qu'il donne à MM. les jurés.) Il existe à l'extrémité de la haie de M. Heurteau un petit sentier qui va à travers champs, et Devez l'avait pris comme plus direct. A peine a-t-il fait quelques pas, qu'un coup de feu se fait entendre. Il se retourne pour savoir d'où vient le bruit, et au même instant il se sent frappé à mort. C'était au coin de la haie d'Heurteau, à 13 mètres 70 centimètres de cet endroit, que le premier coup est parti. Devez avance, et à 17 mètres il reçoit le deuxième coup. Il veut courir dans son vertige, mais il fait à peine deux pas et tombe. — R. C'est possible.

D. Oui, mais à la lueur du coup de feu, Devez a reconnu l'assassin qui fuyait, et il a dit que c'était vous. A peine secouru, il prononce votre nom, il le dit à sa femme, au juge de paix, à tout le monde, et cela, dans un moment où on ne ment pas. — R. Il l'aurait dit à 200 personnes, s'il y en avait eu 200. Ça ne prouve pas que c'est moi.

D. Où étiez-vous pendant ce temps-là? — R. Chez nous.

D. Qu'avez-vous fait pendant que cet événement se passait? — R. J'ai battu en grange. Je suis sorti pour aller à la maison demander si la soupe était prête; mais je ne suis pas sorti de la cour.

D. Qui battait en grange avec vous? — R. Taffoureau.

D. Vous lui avez parlé en rentrant de la maison? — R. Oui, nous avons causé des coups de fusil qu'on venait de tirer.

D. Vous souteniez dans l'instruction n'être pas allé au jardin? — R. Non.

D. Si, vous l'avez dit au juge de paix? — R. Ah! c'est possible; mais en sortant de la grange je n'ai fait qu'aller à la maison parler de la soupe, prendre mes chevaux et les mener à l'abreuvoir.

D. Ainsi, d'après vous, le temps se serait passé à aller à l'abreuvoir? — R. J'ai été d'abord à la maison.

D. Ce n'est pas vrai. — R. Il y avait Laurent, qui vous le dira.

D. Il dit le contraire. D'ailleurs vous n'êtes pas allé chez vous, ce n'est pas vrai. Quand vous y êtes allé, il était plus tard, six heures et demie, et vous avez pris de l'avoine. — R. L'avoine c'est à six heures.

D. Non pas. Qu'avez-vous fait à la maison? — R. J'ai demandé la soupe, et comme elle n'était pas prête, j'ai mené mes chevaux à l'abreuvoir.

D. Quand vous avez été sorti de la grange, Taffoureau a entendu deux coups de feu et vous a vu rentrer très vite par la porte du côté de la cour, tandis que vous étiez sorti par la porte donnant sur le jardin. — R. Non, je ne suis sorti que pour aller à la mare.

D. Vous entendrez le témoin; il a même dit que vous aviez laissé la porte ouverte, et quelques minutes après votre sortie Taffoureau a entendu les coups de feu. — R. Taffoureau est donc sorti, lui?

D. Il ne s'agit pas de lui, mais de vous. D'ailleurs tous vos efforts ont tendu dans l'instruction à établir que les coups de fusil ont été tirés pendant que vous vous occupiez à la maison avec vos chevaux. — R. C'est que c'est la vérité.

D. Avant que vous ne soyez allé à l'abreuvoir, cinq minutes se sont écoulées et déjà un témoin était allé chez vous savoir si on avait entendu de votre maison les cris et les coups de feu. Ce témoin, c'est le maître d'école. — R. Je ne dis pas.

D. Quand vous êtes revenu, il était déjà arrivé? — R. Non. Quand Leroy est venu, moi j'étais revenu de la mare.

D. Leroy dit le contraire. Vous avez beaucoup varié dans tout votre interrogatoire. Ainsi, quand vous prétendiez être allé à la maison, vous disiez plus tard n'y être pas entré et avoir seulement demandé par-dessus la porte si la soupe était prête. — R. En effet, je n'y suis pas entré.

D. Du reste personne ne vous a ni vu ni entendu? — R. Si, Clouart peut le dire.

M. le président : Non, il ne le dira pas. Ainsi, pendant le temps dont vous ne pouvez justifier, Devez revenait par le sentier dont j'ai parlé. Un témoin le voyait traversant le chemin à la hauteur de la grande meule de grains de M. Heurteau, et à ce moment les coups de feu partaient et il tombait mourant, et il vous a reconnu. — R. Ce n'est pas moi.

D. Un autre témoin, qui était de 75 à 80 mètres environ de la meule chaline, voit un individu s'élancer par la brèche de la haie, et se diriger aussi vers le groupe d'habitations. Ce n'était pas vous? — R. Non, monsieur.

D. En ce moment même Taffoureau vous voit rentrer dans la grange, avec une précipitation extrême, et sauter sur vos chevaux pour les conduire à l'abreuvoir. Voilà l'emploi de votre temps pendant les cinq minutes dont vous ne pouvez pas justifier. Après être revenu de l'abreuvoir, qu'avez-vous fait? — R. J'ai été voir.

D. Etes-vous allé chez Devez? Vous savez que c'est vous qu'il désignait comme son assassin, M. Heurteau avait reçu les révélations du mourant? — R. C'est M. le juge de paix qui me l'a dit.

D. Pourquoi n'êtes-vous pas allé chez Devez? — R. J'étais dans la rue. Si on condamne tous ceux qui n'y ont pas été!

D. Ensuite, qu'avez-vous fait? Voyons: vous avez soupé avec votre mère. Qu'avez-vous dit à Taffoureau? — R. Je ne lui ai rien dit.

D. Si fait, quand Taffoureau a dit: « Faut-il être brigand pour faire un coup pareil! » vous avez répondu: « Il n'y a que toi qui le sais; si tu dis quelque chose, je t'en ferai autant. » — R. Ce n'est pas vrai.

D. Et vous étiez tellement emporté encore par la fureur que vous ajoutiez: « Il y en a encore un, le grand Heurteau. »

D. Taffoureau a d'abord passé pour votre complice, en raison de son silence; mais sa terreur n'a duré que trois jours, et il a tout déclaré? — R. Non; d'ailleurs, qu'est-ce qu'il m'a fait, M. Heurteau?

D. Il a déposé en justice contre vous. Mais continuons. Le 1er décembre, vous avez été transporté de Pithiviers à Villiers pour procéder à une instruction. N'avez-vous pas pâli quand les gendarmes ont eu l'idée de fouiller le jardin? Puis on a trouvé un fusil. Qu'avez-vous répondu? Vous avez dit qu'il ne partait pas ce fusil? — R. Oui.

D. Ce fusil, c'est vous qui l'aviez mis là dans votre jardin? — R. Du tout, monsieur.

D. La rouille atteste que le fusil était là depuis longtemps; un des chiens était abattu, et il se trouvait encore une capsule engagée entre le chien et la lumière. Vous êtes alors entré dans un système de déclaration bien étrange, et, dans l'embarras de dire d'où venait ce fusil, qu'avez-vous dit? — R. J'ai dit qu'il venait de Sagot, berger de Spuy.

D. On est allé immédiatement chez Sagot. Il a dit qu'il ne vous avait pas donné ce fusil. Qu'avez-vous à répondre? — R. Je n'ai pas voulu dire d'abord que c'était ma mère qui avait fait faire le coup à Taffoureau.

D. Il est possible que votre mère vous ait excité, mais c'est vous, vous seul, qui avez fait le coup? — R. Non.

D. A propos de quoi voulez-vous que Sagot nie? — R. S'il a peur de se compromettre!

D. Mais vous, si votre version était vraie, vous l'auriez toujours soutenue. Vous saviez, dans tous les cas, que ce fusil devait servir au crime? — R. Oui.

D. Eh bien! d'après cette déclaration, vous seriez tout aussi coupable que si, n'ayant pas commis le crime, vous en aviez été le complice! Pourquoi, le 4 décembre, avez-vous tenu un autre langage, et avez-vous changé de système? Car voici ce que vous dites dans votre interrogatoire du 4 décembre: vous aviez d'abord déclaré que c'était le fusil de Baton (c'est ainsi qu'on nomme Sagot dans le pays) qui avait servi au crime; puis vous dites le 4: « Ce n'est pas vrai; je n'ai pas été chercher le fusil de Sagot. » Vous mentiez encore. Pourquoi? Dites donc la vérité. Ayez au moins le mérite d'un aveu. Vous avez été plusieurs fois sur le point de le faire. Dans votre nouveau système, vous accusez votre mère. Vous déclarez que vous étiez allé chercher le fusil, que vous saviez à quoi il était destiné, que votre mère vous excitait, et que, ne pouvant vaincre votre répugnance à tuer un homme, elle s'était entendue avec Taffoureau pour commettre le crime? — R. Oui, monsieur.

D. Quand M. le procureur impérial vous a interrogé sur le fusil, vous avez répondu: « On ne saura jamais d'où il vient. » Aujourd'hui vous le niez? — R. Oui.

D. Maintenant la poudre, qui est-ce qui a fourni la poudre? — R. C'est mon oncle de Méréville.

D. Votre oncle, garde-chasse à Méréville, vous a en effet donné de la poudre, mais vous avez prétendu l'avoir donnée à Napoléon Châtel et à un autre individu. Vous l'avez dit positivement dans l'instruction. J'ai cédé cette poudre, disiez-vous, à Napoléon Châtel, il y a plus d'un an. Une seconde fois, vous avez redemandé de la poudre à votre oncle, pour tirer des moineaux, disiez-vous. La première fois, il vous en avait donné cinq ou six coups; la seconde, il vous en a donné quinze ou vingt coups; et à cette boîte de poudre il ne manque qu'un ou deux coups? — R. C'est Taffoureau qui les a pris.

D. Vous l'avez donc vu charger le fusil? — R. Oui, monsieur.

D. Où donc cela? — R. Dans la grange.

Nous donnerons la suite des débats dans notre prochain numéro.

CHRONIQUE

PARIS, 12 AVRIL.

On se rappelle le violent incendie qui a éclaté dans la nuit du 30 au 31 mars 1853, à Bercy, dans la vaste propriété appartenant à la société civile de Bercy. Autant qu'on a pu le reconnaître, dans le tumulte et la confusion inséparables d'un si grave événement, le feu avait commencé dans les superbes magasins de MM. Allain, Subé et Ce, et avait ensuite plus ou moins endommagé les propriétés voisines. Les bâtiments étaient dans toute leur étendue assurés, les uns à la Compagnie nationale contre l'incendie, les autres à l'Union ou à la Compagnie d'assurances mutuelles pour le département de la Seine.

M. Angar, directeur de cette dernière, a pris les devants, et se fondant sur l'urgence des mesures à prendre ou à faire ordonner, a fait donner assignation en référé à MM. Mazet, Binet, Turquet, Bour, Allain, Perdrion, en tout 27 locataires des bâtiments incendiés, « attendu, disait-on vu son nom, qu'aux termes des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon, tout locataire est responsable de l'incendie arrivé dans les lieux par lui occupés, et que, s'ils sont plusieurs, il y a responsabilité solidaire entre eux. »

On concluait à la nomination d'un expert.

Après les explications contradictoires des parties, M. le président de Belleyme a commis pour expert M. Fulano, avec mission de rechercher: 1° l'état des lieux; 2° les causes, autant que possible, de l'incendie; 3° l'endroit où le feu a commencé; 4° si les bâtiments restants peuvent être réparés, s'ils doivent être reconstruits en tout ou en partie; 5° les travaux à faire pour réparer ou reconstruire; 6° l'importance du préjudice et celle des travaux à faire, ainsi que le montant de l'indemnité, tous droits et moyens des parties expressément réservés.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Barbou:

Le 16, fille Ausault, vol par une domestique. Le 18, Marchand et Dautech, vol avec escalade et effraction, la nuit, dans une maison habitée; F. Lambert, faux en écriture privée. Le 19, Tourneur, détournement par un salarié; Lescroart, vol à la poste par un employé. Le 20, Decque, vol par un serviteur à gages; Fleury et fille Simonin, idem et recelé. Le 21, Daniel, vol avec effraction dans une maison habitée; femme Menzel, vol par une domestique. Le 22, Desequeville et Bertrand, tentative de fabrication de fausse monnaie; Hagemann, faux en écriture de commerce. Le 23, Gelle, tentative de vol avec escalade et effraction; Beaudevillain, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 25 et le 26, Chauvet, Kelche, Dourdet et neuf autres, vols commis conjointement la nuit avec effractions dans des maisons habitées. Le 27, Linkels, vol par un serviteur à gages; Delassaux, attentat à la pudeur sur un garçon âgé de moins de onze ans. Le 28, Busch, vol par un serviteur à gages; femme Blin et femme Mancien, vol commis la nuit dans une dépendance de maison habitée. Le 29, Schopsel, faux en écriture de commerce; Minner, vol par un commis salarié. Le 30, Charrette, vol par un domestique; Caron, banqueroute frauduleuse.

— Aujourd'hui ont commencé devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, sous la présidence de M. Legoarlidec, les débats de l'affaire dite des correspondants des journaux.

Dès avant dix heures, la porte principale du bâtiment neuf situé dans la cour de la Sainte-Chapelle, et qui conduit aux chambres correctionnelles, était assiégée par un public nombreux et choisi.

Nous rappellerons sommairement les chefs de prévention.

Sont prévenus: MM. Alfred comte de Coëtlogon, Claude Viremaître, Anatole vicomte de Coëtlogon, Alfred de Planhol, Charles Flandin, Régis de Chantelauze, d'avoir, en 1852 et 1853, fait partie d'une société secrète, introduit en France, sans autorisation du gouvernement, des journaux politiques publiés à l'étranger, et publié en France, et de mauvaise foi, de fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique;

MM. de Planhol, Alfred de Coëtlogon, Viremaitre, d'avoir, en 1852 et 1853, distribué en France, sans autorisation du gouvernement, des journaux politiques publiés à l'étranger;

MM. Aubertin et Anatole de Coëtlogon de s'être rendus complices de ce délit en donnant des instructions pour le commettre;

MM. Hubert de la Pierre et Alfred de Coëtlogon, duc de Rovigo, et Vallée, d'avoir, en 1852 et 1853, commis le délit d'offense envers le chef de l'Etat;

M. Alfred de Coëtlogon d'avoir, en 1852, été trouvé détenteur d'un sabre d'officier d'infanterie, arme de guerre;

M. le duc Rovigo, d'avoir été trouvé détenteur de cartouches, d'un sabre de cavalerie, d'un sabre d'officier de la garde nationale et d'une paire de pistolets de cavalerie.

Tous les prévenus ont répondu à l'appel de leurs noms, à l'exception de MM. Anatole de Coëtlogon, Aubertin et Vallée, contre lesquels il a été donné défaut.

Les prévenus sont assistés de leurs défenseurs, Mes Dufaure, du Teil, Plocque, Laboulie et Belleval.

A l'ouverture de l'audience, M. Dupré Lasalle, substitut, occupant le siége du ministère public, a fait connaître que l'un des prévenus, M. Szarwardy, n'était inculpé que d'infraction à la loi sur les étrangers, inculpation qui n'avait aucun lien avec les faits relatifs aux autres prévenus; en conséquence, il a requis la disjonction, et au fond a conclu à ce que M. Szarwardy fût renvoyé de la poursuite, son séjour en France, malgré un arrêté d'expulsion, étant suffisamment autorisé par une lettre de M. le ministre de la police jointe au dossier.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a prononcé la disjonction et a renvoyé M. Szarwardy de la poursuite.

Sur l'invitation de M. le président, M. Szarwardy a quitté aussitôt le banc des prévenus.

Après les questions d'usage adressées aux prévenus sur leurs noms, qualités et domiciles, il a été procédé à l'audition des témoins et à l'interrogatoire des prévenus.

Les dispositions du décret du 17 février 1852 ne nous permettent pas de rendre compte des débats.

Après le réquisitoire de M. Dupré Lasalle, l'audience a été renvoyée à demain pour les plaidoiries.

Bourse de Paris du 12 Avril 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	80 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852	103 25	Obl. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	97 75	Dito, Emp. 25 mill.	1160 —
4 0/0 j. 22 mars	90 75	Dito, Emp. 50 mill.	1295 —
Act. de la Banque	2735 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	920 —	Caisse hypothécaire	— —
Société gén. mobil.	930 —	Quatre Canaux	1200 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne	— —
5 0/0 belge 1840	100 1/2	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850	98 50	Tissus de lin Maberl.	885 —
Piémont anglais	— —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	99 1/2	Mines de la Loire	— —
Emprunt romain	99 1/2	Docks-Napoléon	265 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	80 80	80 80	80 35	80 45
4 1/2 0/0 1852	104 —	104 —	103 75	103 85
Emprunt du Piémont (1849)	— —	98 40	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	1795 —	Ouest	765 —
Versailles (r. g.)	550 —	Blesme et S-D. à Gray	550 —
Paris à Orléans	1047 50	Paris à Caen et Cherb.	625 —
Paris à Rouen	1062 50	Dijon à Besançon	560 —
Rouen au Havre	512 50	Midi	626 25
Strasbourg à Bâle	347 50	Dieppe et Fécamp	350 —
Nord	905 —	Paris à Sceaux	235 —
Paris à Strasbourg	850 —	Bordeaux à la Teste	265 —
Paris à Lyon	947 50	Charleroy	— —
Lyon à la Méditerr.	807 50	Ouest de la Suisse	— —
Montereau à Troyes	305 —	Grand'Combe	— —

Ce soir mercredi, à l'Académie impériale de musique, la reprise de *Freyschütz*. Le ténor Chapuis chantera pour la première fois le rôle de Max; les autres rôles seront remplis par Brémond, Mmes Poinsot et Marie Dussy. *Giselle*, le plus célèbre ballet du répertoire, terminera le spectacle, et sera dansé par Petipa et Mlle Régina Forli.

Imprimerie de A. Guyot rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DES BOURINES.

Etude de Me **GARBOULEAU**, avoué à Montpellier.

A vendre, au Palais-de-Justice à Montpellier, le vendredi 6 mai 1853,

La **TERRE DES BOURINES**, située dans l'Aveyron et la Lozère, à environ 4 lieues de Rodez, composée d'un manoir antique, de vastes bâtiments pour l'exploitation, bergeries, fromageries, moulin, etc., et de champs, prés et bois, contenant environ 950 hectares.

Mise à prix: 500,000 fr.

S'adresser: Sur les lieux, à M. Lamic, régisseur; et à Montpellier, à M. Zoé Granier, aux liquidateurs de la maison Granier fils, et à Me **GARBOULEAU**, avoué. (417) *

MAISON RUE ET ILE St-LOUIS.

Etude de Me **JACQUIN**, avoué à Paris, rue de Ch bannais, 5.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 27 avril 1853,

D'une **MAISON** située à Paris, rue et île St-Louis, 8.

Produit net, environ 1,000 fr.

Mise à prix: 12,000 fr.

S'adresser à Mes **JACQUIN**, de Benazé et Varin, avoués à Paris. (506)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 42, à vendre (même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 avril 1853.

Revenu, 14,862 fr. — Mise à prix, 250,000 fr.

S'adresser à Me **BERCEON**, notaire, rue St-Honoré, 346. (504)

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie française d'éclairage minéral de L'Isle de Sales et Ce, dont le siége est à Autun, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 10 mai prochain, à onze heures du matin, dans une des salles de la Redoute, rue de Grenelle-St-Honoré, 35, à Paris. MM. les actionnaires sont invités à déposer leurs actions deux ou trois jours avant la réunion, chez M. Desmazes, représentant de la compagnie à Paris, rue Montorgueil, 71. Il leur en sera délivré récépissé qui vaudra carte d'admission à l'assemblée générale. (10335)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Société des eaux d'Auteuil, Neuilly et communes environnantes, sont priés de se réunir en assemblée générale ordinaire annuelle le 30 avril courant, à une heure précise, rue Taranne, 12.

Le directeur-gérant,

F. Garnier. (10336)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Rue des Blancs-Manteaux, 23.

Le 14 avril.

Consistant en chaises, tables, armoire, commode, etc. (507)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le huit avril suivant, folio 145, verso, case 9, par Delestang qui a reçu les droits,

M. Pierre-Marie VAYEUR,
M. Frédéric LAPORTE,
M. Edouard CARLIER,
M. Alexandre HERTRICH,

Tous quatre fabricants de bronzes composition, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 92, au Marais,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de bronzes composition.

La durée de la société est de onze années et six mois, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier octobre mil huit cent soixante-quatre.

La raison et la signature sociales sont VAYEUR et Ce.

La signature sociale appartient à chaque associé.

La société est gérée et administrée en commun.

Son siége est à Paris, rue Saint-Louis, 92, au Marais.

Le fonds social est de vingt-trois mille deux cents francs, fournis également par chacun des associés.

Pour extrait:

VAYEUR et Ce. (6615)

Etude de Me FONTAINE, huissier, rue de Bussi, 12.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

A la requête de M. Ludovic BRUNET, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 37, agissant tant en son nom personnel que comme liquidateur de l'ancienne société Ludovic BRUNET et Ce,

Entre:

1° M. Amédée de CÉSENA, ancien rédacteur en chef du journal la Patrie, actuellement rédacteur en chef du journal le Constitutionnel, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 17;

2° Et M. Paul BELOUINO, docteur médecin, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 64;

Il appert que la société de fait, qui existait entre les susnommés depuis le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante et un, pour l'édition et l'exploitation d'un ouvrage ayant pour titre: Histoire d'un Coup-d'Etat (décembre 1851), d'après les pièces officielles et documents authentiques, par MM. Paul Belouino et Amédée de Césena,

A été déclarée nulle faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi,

Et que les parties ont été renvoyées à se faire juger par des arbitres-juges sur les contestations résultant de la société dont s'agit.

Pour extrait:

Fontaine. (6618)

Suivant acte reçu par Me Aumont Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le trente et un mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Pierre TAILLARDAT, écrivain lithographe, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 380, passage Lemoine, et M. Honoré GIRAUD, écrivain lithographe, demeurant à Paris, rue Jean-de-l'Epine, 7, ont formé une société en nom collectif pour exploiter en commun le brevet d'imprimeur lithographe dont M. Taillardat est propriétaire, et qu'il a apporté à la société pour le temps ci-après fixé.

La société aura dix années de durée, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-trois.

La raison sociale sera: TAILLARDAT et GIRAUD.

Le siége de la société sera rue Saint-Denis, 380, passage Lemoine, ou dans tout autre lieu, à Paris, qu'il plaira aux associés de choisir par la suite.

Chacun des associés aura la signature sociale, qui sera TAILLARDAT et GIRAUD; mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société.

Ils ne pourront l'un sans l'autre souscrire ou endosser aucun effet de commerce pour le compte de la société; tous engagements de cette nature, s'il y a lieu d'en contracter, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés individuellement.

Les associés ont apporté à la société le matériel propre à l'exploitation d'une imprimerie lithographique, dont ils ont fait l'acquisition chacun pour moitié.

La société sera dissoute par le décès de l'un ou de l'autre des associés.

Pour extrait:

Signé: Aumont. (6619)

D'un acte sous seins privés, fait double à Paris le trente mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il résulte que:

M. Alfred POUSSARD, tailleur, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 41;

Et M. Alfred-Marie-Edme POUSSARD, son fils, tailleur, demeurant à Paris, mêmes galerie et numéro;

Ont formé entre eux une société en nom collectif.

But: exploitation d'un fonds de tailleur et de confection.

Raison sociale: POUSSARD et fils.

Durée: dix années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-trois, pour finir le premier avril mil huit cent soixante-trois.

Siége: à Paris, galerie Montpensier, 41, Palais-Royal.

Signature: POUSSARD et fils, dévolue aux deux associés.

Capital: dix-neuf mille deux cents francs, apportés pour treize mille deux cents francs par M. Poussard père, et pour les six mille francs de surplus par M. Poussard fils.

Pour extrait. Paris, le douze avril mil huit cent cinquante-trois:

Signé: Hocmelle. (6621)

D'un jugement rendu, le vingt-un octobre mil huit cent cinquante-deux, par la chambre des vacations du Tribunal civil de la Seine,

Entre: 1° M. Jean-Joseph MOUCHOT, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 39;

2° M. CHATAIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Rendez-Vous-Saint-Mandé, 39;

3° M. DUCHEMIN-DUFAY, demeurant à Paris, rue d'Anjou, au Marais, 21;

4° M. DUMOULIN, demeurant à Paris, rue du Temple, 120;

5° M. DEVAUX, demeurant à Paris, rue Porte-Foin, 6, ou rue de la Corderie-du-Temple, 6;

6° M. BRUNEAU, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 38;

7° M. JORDERY, demeurant à Paris, rue Thévenot, 12,

8° M. HAVARD, demeurant à Paris, rue du Temple, 43;

9° M. BESSIÈRES, demeurant à Paris, rue du Sentier, 38;

Agissant, le premier comme président et les autres comme seuls membres, conjointement avec MM. Faivre, Dauchel et Breschon, ci-après nommés, de la commission administrative de liquidation de la société la Réciproque, compagnie d'assurances mutuelles contre les sinistres commerciaux, établie rue du Faubourg-Montmartre, 8;

Et: 1° M. FAIVRE, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 24;

2° M. DAUCHEL, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 24;

3° Et M. BRESCHON, demeurant à Puteaux, rue Saint-Denis, 18;

Ces trois derniers membres conjointement avec les demandeurs de la commission de liquidation de la Réciproque;

Ledit jugement enregistré et signifié;

Il a été extrait ce qui suit:

Par ces motifs,

Nomme M. MIQUEL, avocat, demeurant à Paris, 14, rue des Moulins, liquidateur définitif de la société la Réciproque, avec tous les droits et pouvoirs que la loi confère à la qualité de liquidateur, sauf à rendre compte à qui de droit.

J. Miquel, avocat,
14, rue des Moulins. (6622)

ERRATUM.

Feuille du dimanche dix avril, dissolution MM. Alexandre VATTRÉ, Auguste-Frédéric VATTRÉ, et Mme Joséphine-Louise-Jenny TISSAIRE, on a mis: Alexandre VATTRÉ, fabricant de sucrerie; il faut lire: fabricant de serrurerie, (6626)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 mars 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur BŒUF (Alexis), md mercier, rue St-Honoré, 125; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (No 10386 du gr.).

Jugements du 11 avril 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur ROBIN (Louis-Désiré), fab. de chaussures, rue Bourtibourg, 9; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (No 10901 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

CONCORDATS.

Du sieur LÉO LESPÈS (Jacques-Antoine), propriétaire et directeur du journal mensuel le Magasin des Familles, dont le siége est établi à Paris, rue Richer, 34, et d'un autre journal mensuel le Musée des Images, dont le siége est rue de Trévise, 27, demeurant le sieur Léo Lespès, rue Notre-Dame-de-Lorette, 33, le 18 avril à 2 heures (No 10714 du gr.);

Du sieur VOISIN aîné (Antoine-Julien), anc. ent. de carrelage, rue Gît-le-Cœur, 4, le 18 avril à 9 heures (No 10177 du gr.);

Du sieur CHENOUARD (Alexandre), passementier, rue de la Fontaine-Molière, 17, le 18 avril à 1 heure (No 10764 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs AOUST et Ce, commissionnaires, rue des Jeûneurs, 40, société composée de Jules Aoust et de Philibert Aoust, le 18 avril à 1 heure (No 10415 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur ROUSSEAU (Alexis-François), confectionneur en lingerie, quai Jemmapes, 136, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (No 10852 du gr.);

De la dame veuve CHAMPEAUX (Marie-Sophie Hurot), boulangère, à Courbevoie, quai de Seine, 5, ci-devant, actuellement même quai, 9, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (No 10871 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de la faillite de la dame FAIRIN (Jeanne-Héloïse Pellier), couturière, rue de la Ferme-des-Mathurins, 37, sont invités à se rendre le 15 avril courant à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder à la nomination d'un nouveau commissaire à l'exécution du concordat en remplacement de M. Sannier, décédé (No 9803 du gr.).

AFFIRMATION APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAVAL (Pierre), fab. de parapluies, rue Réaumur, 21, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 avril à 1 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 10745 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DUMANGE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mars 1853, lequel homologue le concordat passé le 15 du même mois, entre le sieur DUMANGE (Pierre-Joseph-Ferdinand), md de boîtes et laitier, rue Grenéta, 41, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Dumange, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables par tiers, en 3 ans, du jour du concordat (No 10716 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 AVRIL 1853.

ONZE HEURES: Pringault, nég., vérif. — Finet, limonadier, clôt. — Fleury, anc. faïencier, id.

TROIS HEURES: Maurice aîné, épicier, synd. — Lebreton et Sauton, manége, clôt. — Dubief, md de vins, conc. — Easquel, md de draps, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marguerite-Joséphine DECELLE et Philippe DIDIER, à La Chapelle-St-Denis, rue Jessaint, 4. — Burdin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Catherine-Alicie DOUBLE et Philippe-Alexandre BUGLEL, négociant, cité Riverain, 1, rue de Bondy. — Tr. Petit, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Barbe-Christienne ATTENOT et Amand-Fidèle-Constant PEIGNÉ, à Gentilly, près Paris, rue du Moulinet, 11. — Bonnel de Longchamp, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 avril 1853. — Mme veuve Barraud, 73 ans, rue de Laborde, 41. — Mlle Bonnel, 22 ans, rue Monthabor, 32. — Mlle Villain, 7 ans, rue Neuve-des-Capucines, 7. — M. Remiot, 56 ans, rue Taitbout, 35. — M. Vavasseur, 57 ans, rue Montmartre, 148. — M. Dufresne, 44 ans, rue St-Denis, 185. — M. Godquin, 30 ans, boul. du Temple, 34. — M. Ulrich, 23 ans, rue du Renard-Saint-Merry, 9. — M. Sabatier, 24 ans, rue St-Martin, 128. — M. Bourdin, 48 ans, rue St-Bernard, 3. — M. Deguiges, 48 ans, rue St-Gilles, 6. — Mme Goneger, 27 ans, rue St-Claude, 5. — Mme veuve Valade, 44 ans, rue de Jouy, 8. — Mme Lepage, 17 ans, rue du Four, 18. — M. Lefennier, 70 ans, rue Copeau, 16. — Mlle Basmassin, 3 ans, rue Contrescarpe, 3. — Mlle Ferri, 76 ans, rue St-Jean-de-Beauvais, 8. — Mme Moisy, 44 ans, rue de l'Hôtel-Colbert, 9.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

RUE d'Enghien, 48.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES

27me Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de FOY comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de FOY par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de FOY, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de FOY, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de FOY *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

(10153)

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION
A LA
CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES
POUR LES OPÉRATIONS DU TRIMESTRE COURANT,
SOUS LA DIRECTION DE M. J. MIRÈS.
CAPITAL SOCIAL : 5,000,000 DE FR.,

Divisé en actions de 1,000 à 10,000 fr.

LE CAPITAL est toujours représenté par des titres ou valeurs de premier ordre : ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER. BONS DU TRÉSOR. ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE. EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENTS, etc.

Les bénéfices de la première année se sont élevés à	27 7/9 0/0
Les bénéfices de la deuxième année se sont élevés à	42 3/4 0/0
Les bénéfices du 1er et du 2e trimestre de la troisième année se sont élevés à	11 0/0
Total des bénéfices jusqu'à ce jour. .	81 1/2 0/0

LE CAPITAL est toujours représenté par des titres ou valeurs de premier ordre : ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER. BONS DU TRÉSOR. ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE. EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENTS, etc.

Le partage des bénéfices a lieu tous les ans; l'intérêt de 5 pour 100 se paie tous les six mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

Le Compte-Rendu des opérations est adressé tous les trois mois aux intéressés.

On souscrit chez MM. J. MIRÈS et Cie, à l'administration du *Journal des Chemins de Fer* (direction de la *Caisse des Actions réunies*), 85, rue Richelieu.

Les versements se font soit en espèces, soit en titres ou en actions cotées à la Bourse.—Adresser l'argent ou les titres formant un fort volume, par les Messageries; — les valeurs et les billets de banque, par lettres chargées à la poste.

Dans les départements où la Banque de France a des succursales, les Souscripteurs pourront y effectuer leurs versements pour le compte de MM. J. MIRÈS et Cie.

(10309)

AUX VILLES DE FRANCE
MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

MAISON BREVETÉE de S. A. I. la princesse MATHILDE.

51, rue Vivienne. SELLERON, BISSON et Ce, 104, rue Richelieu.

L'importance de cet Établissement, sa situation exceptionnelle sur les rues Vivienne et Richelieu, près de la Bourse, du passage des Panoramas et des boulevards, l'immensité de ses assortiments en tous genres, la réputation de goût due à ses créations, l'extrême modicité de ses prix, ont donné à cette maison une renommée européenne. — Ses relations directes avec tous les pays de fabrique et de production, avec la Chine et l'Inde, lui permettent d'offrir des avantages considérables.

VOICI UN APERÇU DE QUELQUES-UNS DE SES ARTICLES :

SOIERIES.

Foulards quadrillés, nouveautés, à 2 20, 2 45, 2 75, et 2f.90
d° grenadine à 5 90
Taffetas quadrillé, étoffe de 5 fr. 3 60
d° nouveautés, étoffe de 6 fr. 4 60
d° d° étoffe de 6 75. 4 90
d° glacés unis, nouv. étoffe de 5 fr. 3 90
d° d° étoffe de 6 50. 4 90
Robes à volants nouveautés, foulards, grenadine et taffetas brochés, au lieu de 120 fr. 98
Taffetas noir uni, très bonne qualité 3 60
d° d° étoffe de 5 fr. 3 90
d° façonné noir étoffe de 6 90 5 90
d° de couleur étoffe de 7 fr. 5 90
Robes à dispositions et à volants depuis 108 jusqu'au prix le plus élevé. On adressera sur demande expresse des volants comme échantillons dans les prix fixes, volants qu'on retournera aussitôt choix fait.

CHALES.

Châles imprimés cachemire, 10 50 et 14 75
d° brochés laine, depuis 19
d° baréges satinés 12 50
d° grenadine, forte partie, article de 38 fr. 25

CHALES des Indes et CRÊPES de CHINE.

Une partie considérable de **Crêpes de Chine**, dessins nouveaux reçus directement à des prix extraordinaires de bon marché. Envois à choix (fr°).

ROBES DE FANTAISIE.

Outre les étoffes les plus variées, depuis le prix le plus bas jusqu'au plus élevé, on signale :
Mousseline laine chinée soie, 1f.25
Toile de soie, foulard quadrillé, gr. largeur. 3 25
Thébaïde (exclusif), gr. largeur, 5 50
Orléans unis, depuis 1 75
Popeline Paris, quadrillée, gr. larg. 4 60
Valencias, gr. larg., qual. de 5 fr. 25 3 90
Satin impérial écossais (article remarq.) 5 90
Barége-Perse volants imprimés, d° d° tissés, d° d° brochés — Dispositions propriété de la maison 1 45
(*Envois de volants à choix sur indication expresse.*)
Foulards imprimés, qual. gar. de 25 à 39
Mousseline-Laine chaîne coton, imp. » 90
d° d° pure 1 45

GANTERIE.

Gants de fil d'Ecosse, forte partie, à » 30
d° d° de Perse, d° 1 60
d° **peau** de Paris, très bonne qualité 1
d° d° coupe Jouvin, 1re qual., fem. 2 30
d° d° Suède, 75 c. la paire, la 12e 8 75
d° d° d° couleurs variées » 90
d° d° d° longs, à boutons 1 40
d° **soie** pour femme, diminuées à 1 50

25,000 ÉVENTAILS DE CHINE,

Véritables, très jolis, à » 75

IMPRESSIONS SUR COTON.

ARTICLES REMARQUABLES.

Percale d'Alsace, vendue partout 65 et 70 c. » 55
Rouennerie vendue au prix de fabrique.
Coutil d'Alsace, qualité de 1 fr. 70 c. » 90
Jaconas d'Alsace. 1 05
d° nouveautés, depuis 1 15
Percales bayadères, la robe 10, 14 et 15
d° **perse**, 1 fr. à 1 45
Jaconas bayadères, depuis 17
d° **volants**, depuis 19
d° d° Pompadour, depuis 35
Mousseline volants Pompadour, depuis 38
Envoi d'échantillons des Bayadères, des Redingotes et même des Volants, qu'on est prié de retourner aussitôt choix fait.

LINGERIE, DENTELLES.

Layettes toutes faites à 300, 500 fr. et 1,000
Trousseaux tout faits à 1,000 fr., 2,000 fr. et 3,000
Envoi de types et d'échantillons sur demande pour Layettes, Trousseaux, Dentelles, Châles, etc.
La Lingerie confectionnée dans le meilleur goût.

CONFECTION.

La maison adresse une planche représentant les modèles de saison, avec une note indicative des prix.

BONNETERIE.

Articles remarquables par leur bon marché.

Bas de coton écrus, 4 fils, pour femme, 1f.05
d° d° d° d° fins 1 15
d° d° 5 fils, d° très forts 1 60
d° d° 4 fils, d° forts, 1 90 à 2 10
d° blancs, d° d° 1 35
d° d° d° d° très fins 1 75
Chaussettes coton écru, 4 fils, depuis » 65
Grand choix de chaussettes rayées, nouveautés.
Bas de coton couleur mode, 4 fils, depuis 1 25

MÉRINOS BARÉGES.

Foulards de Chine, qualité supérieure, grande largeur, très variés de nuances 3 40
Bombazine glacée, nouveauté, gr. largeur 5 90
Cachemire d'Ecosse, qualité de 5 fr. 3 75
Etoffes brochées, laine et soie.
Barége uni, noir tissé, depuis » 85
Robes Barége à volants, nouveautés, dessins exclusifs à la maison, depuis 29
Lainages noirs et **Articles pour deuil**, vendus au prix de fabrique.
Orléans glacés, grande largeur, qualité de 3 fr. 2 40

BLANC DE FIL.

VENDU AU PRIX DE GROS.

Des assortiments considérables, des achats faits toujours au moment le plus opportun, un bénéfice modique, donnent à cette maison une grande supériorité pour cet article.
Forte partie de **Mouchoirs**, pur fil, la douzaine. 11f.
d° batiste vignettes, qualité de 3 fr. 1 95
Toile cretonne pour draps, 120 cent. de large, qualité de 2 fr. 75 1 95
d° Courtray 2/3 p. chemises, 2 f. 25 1 60
Dépôts importants de **Services damassés**, avec encadrement, depuis 29

BLANC DE COTON

VENDU AU PRIX DE FABRIQUE.

800 pièces **Calicots** d'Alsace, très bonne qualité » 45
d° très fin pour chemises » 55
et tous les prix et qualités désirables.
Brillantés, **Percales**, **Nansoucks**, **Mousselines**, **Piqués** pour langes.

ÉTOFFES pour AMEUBLEMENTS.

Assortiments considérables, grands **Rideaux**, brodés tulles, par 3 m. 50 c., au lieu de 21 fr. 9 50
Rideaux mousseline brodée, largeur appropriée aux demandes, dessins spéc.
Perses de tous prix. 2 95
Damas laine, depuis 8 75
d° d° et soie, qualité de 9 f. 50
Reps, **Algériennes**, **Guipures**, etc., etc.

La multiplicité des Etoffes nouvelles, la variété infinie des *Bayadères*, des *Volants*, des *Robes à dispositions*, qui composent les assortiments de printemps, rendent nécessaire une note explicative; il est préparé un aperçu très restreint pour servir de guide aux personnes qui désirent des échantillons spéciaux. Les garanties les plus complètes sont données pour tous les articles, et notamment pour les *Châles français et de l'Inde*, dont cette Maison fait chaque jour des envois à choix dans les départements (*franco*).

ENVOI D'ÉCHANTILLONS ET DE MARCHANDISES FRANCO JUSQU'A DESTINATION.—La Maison rembourse tout ce reçu **des messageries ou chemins de fer tout port indûment réclamé.**

Enregistré à Paris, le Avril 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE DES MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,